

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 162

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 30 nō Titema 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2024-37 du 30 décembre 2024 relative au renforcement et à l'harmonisation des garanties et pouvoirs de recouvrement des créances publiques de la Polynésie française

27110

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Décision du Conseil d'État n° 497661 du 30 décembre 2024

27116

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2024-37 du 30 décembre 2024 relative au renforcement et à l'harmonisation des garanties et pouvoirs de recouvrement des créances publiques de la Polynésie française

NOR : DBF24201097LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Chapitre Ier - Objet et champ d'application

Article LP. 1er

La présente loi du pays a pour objet d'instituer au profit des comptables publics de la Polynésie française les garanties et pouvoirs de recouvrement.

Au sens de la présente loi du pays, sont qualifiés de comptables publics de la Polynésie française, les comptables des services ou des établissements publics de la Polynésie française qu'ils soient agents de la Polynésie française ou le cas échéant agent de l'État.

Sous réserve des dispositions des articles LP. 3 à LP. 5 relatives au privilège de la Polynésie, elle s'applique aux seules créances de la Polynésie française.

Art. LP. 2

La présente loi du pays s'applique sans préjudice des dispositions prévues par des réglementations particulières et notamment le code des impôts de la Polynésie française, le code des douanes de la Polynésie française et de la réglementation relative aux droits d'enregistrement et de publicité foncière.

Chapitre II - Les garanties de recouvrement

Section 1 - Le privilège de la Polynésie française

Art. LP. 3

Les créances recouvrées par les comptables publics exerçant leur mission en Polynésie française, bénéficient d'un privilège de paiement appelé privilège de la Polynésie française.

Art. LP. 4

Le privilège de la Polynésie française produit ses effets dans les mêmes conditions et au même rang aux droits en principal, à leurs accessoires ainsi qu'aux acomptes devant être versés en l'acquit.

Art. LP. 5

Le privilège de la Polynésie française s'exerce avant tous les autres sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Toutefois, pour les créances non fiscales, ce privilège s'exerce après celui des créances fiscales de la Polynésie française, des amendes fiscales et pénales, des frais de justice et des créances nées d'une décision de justice.

Section 2 - L'hypothèque légale

Art. LP. 6

Pour la garantie du paiement des créances dont ils sont chargés du recouvrement, les comptables de la Polynésie française ont une hypothèque légale sur tous les immeubles des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le comptable public dispose d'un titre exécutoire.

Section 3 - La saisie administrative à tiers détenteurs

Art. LP. 7

Les créances recouvrées par les comptables publics de la Polynésie française peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur notifiée aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables.

Dans le cas où elle porte sur plusieurs créances, de même nature ou de nature différente, une seule saisie peut être notifiée.

L'avis de saisie administrative à tiers détenteur est notifié, y compris par voie électronique selon des conditions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres, au redevable et au tiers détenteur. L'exemplaire qui est notifié au redevable comprend, sous peine de nullité, les délais et voies de recours.

La saisie administrative à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 800 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Les articles 817 à 821 du même code sont applicables.

La saisie administrative à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès sa réception, les fonds dont le versement est ainsi demandé au paiement des sommes dues par le redevable, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers saisi deviennent effectivement exigibles.

La saisie administrative à tiers détenteur s'applique également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les sommes dues par celles-ci.

Art. LP. 8

Lorsque la saisie administrative à tiers détenteur porte sur un contrat d'assurance rachetable, elle entraîne le rachat forcé dudit contrat. Elle a pour effet d'affecter aux créanciers la valeur de rachat du contrat d'assurance au jour de la notification de la saisie, dans la limite du montant de cette dernière.

Ces dispositions s'appliquent au redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations.

Art. LP. 9

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la saisie administrative à tiers détenteur, est tenu de verser, au lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.

Pour les créances conditionnelles ou à terme, le tiers saisi est tenu de verser immédiatement les fonds lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article 804 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.

Art. LP. 10

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies administratives à tiers détenteur, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces saisies en proportion de leurs montants respectifs.

Art. LP. 11

Les seuils relatifs à la saisie administrative à tiers détenteur sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Ces seuils sont des dispenses d'engagement de poursuites.

Art. LP. 12

Par dérogation à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers et conformément à son article LP. 1, l'avis de la saisie administrative à tiers détenteur est dispensé de signature du comptable public dès lors qu'il comporte son prénom, son nom et sa qualité ainsi que l'administration auquel il appartient.

Art. LP. 13

Le solde bancaire insaisissable prévu au titre VI *bis* du livre VI du code de procédure civile de la Polynésie française s'applique à la procédure de saisie administrative à tiers détenteur régie par le présent chapitre.

Chapitre III - Le droit de communication

Art. LP. 14

Il est institué un droit de communication à l'usage des comptables publics de la Polynésie française.

Ce droit leur permet d'obtenir auprès des tiers sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission de recouvrement.

Art. LP. 15

Le droit de communication s'exerce par correspondance y compris électronique quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.

Les renseignements et informations communiqués aux comptables sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, ainsi qu'à l'ensemble des informations patrimoniales les concernant.

Art. LP. 16

Ces renseignements et informations peuvent être sollicités auprès des administrations de l'État, de la Polynésie française et des communes, des entreprises délégataires de service public ainsi que les établissements et organismes de protection sociale, les organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs.

Art. LP. 17

Les comptables publics de la Polynésie française disposent également du droit de communication institué envers l'Institut d'émission de l'outre-mer par l'article L. 721-26 du code monétaire et financier applicable en Polynésie française.

Art. LP. 18

Les créances recouvrées par les comptables publics de la Polynésie française peuvent faire l'objet d'une assistance en matière de recouvrement ou de prises de mesures conservatoires, de notification d'actes ou de décisions, y compris judiciaires, et d'échange de renseignements auprès des autorités nationales compétentes.

Art. LP. 19

Le refus de communication des renseignements demandés par le comptable public de la Polynésie française dans l'exercice de son droit de communication ou tout comportement faisant obstacle à la communication entraîne l'application d'une amende de 180 000 F CFP.

Cette amende s'applique pour chaque demande dès lors que tout ou partie des renseignements sollicités ne sont pas communiqués.

Ce montant est porté à 360 000 F CFP à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

Le ou les manquements sont constatés par procès-verbal signé par le comptable puis notifié au contrevenant. Le contrevenant dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations à compter de sa notification.

Chapitre IV - Le droit d'accès à certains fichiers

Art. LP. 20

Les comptables publics de la Polynésie française disposent en complément du droit de communication d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts.

Art. LP. 21

Des conventions conclues entre la Polynésie française et l'Institut d'émission de l'outre-mer peuvent fixer les conditions dans lesquelles les comptables publics de la Polynésie française disposent d'un accès au fichier des comptes d'outre-mer.

Chapitre V - Contestation amiable des actes de poursuites

Art. LP. 22

Les contestations relatives au recouvrement des créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables publics de la Polynésie française doivent être adressées à l'autorité compétente dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

L'autorité compétente est :

1° Le directeur des impôts et des contributions publiques si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ;

2° Le directeur des affaires foncières si le recouvrement incombe au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques ;

3° Le directeur de l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques ;

4° Le directeur local des finances publiques en Polynésie française dans les autres cas.

Art. LP. 23

Les contestations peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles à l'autorité compétente visée à l'article précédent.

Art. LP. 24

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance.

Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° Sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution.

Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

a) Pour les créances fiscales, devant le tribunal administratif de la Polynésie française ;

b) Pour les créances non fiscales devant le juge de droit commun selon la nature de la créance.

Art. LP. 25

La demande prévue à l'article LP. 24 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée à l'autorité administrative dans un délai de deux mois à partir de la notification :

1° De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

2° De tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

3° Du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Art. LP. 26

L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article LP. 22 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la contestation, dont elle doit accuser réception.

Pour les actes de recouvrement pris par le payeur de la Polynésie, le directeur local des finances publiques se prononce après avis de ce dernier.

Art. LP. 27

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article LP. 24 ci-dessus.

Il dispose à cette fin du délai de recours prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative si ce dernier est compétent et d'un délai de deux mois si le juge compétent est le juge judiciaire.

Ces délais courent à partir :

1° Soit de la notification de la décision de l'autorité compétente ;

2° Soit de l'expiration du délai de deux mois accordés à l'autorité compétente pour prendre sa décision.

La procédure juridictionnelle ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Elle doit être dirigée contre la Polynésie française si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ou au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques. Elle doit être dirigée contre l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas du réseau de la direction générale des finances publiques. Elle doit être dirigée contre le directeur local des finances publiques dans les autres cas.

Art. LP. 28

Lorsqu'une tierce personne est mise en cause en vertu de dispositions autres que celles prévues au code des impôts de la Polynésie française, elle peut contester son obligation d'acquitter la dette dans les mêmes conditions que pour le débiteur légal.

Chapitre VI - Opposition à la vente en cas de saisie mobilière

Art. LP. 29

Lorsqu'il a été procédé, en vue du recouvrement d'une créance de la Polynésie française, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution.

À défaut de décision de l'administration sur cette demande ou si la décision rendue ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut assigner devant le juge de l'exécution, le comptable qui a fait procéder à la saisie.

Art. LP. 30

La demande en revendication d'objets saisis prévue à l'article LP. 29 est adressée, suivant le cas :

1° Au directeur des impôts et des contributions publiques si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ;

2° Au directeur des affaires foncières si le recouvrement incombe au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques ;

3° Au directeur de l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques ;

4° Au directeur local des finances publiques en Polynésie française dans les autres cas.

L'autorité administrative compétente se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande de revendication, dont elle doit accuser réception.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Section 1 - Dispositions d'abrogation

Art. LP. 31

Est abrogé l'article 1er de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française.

Art. LP. 32

Sont abrogés pour ce qui concerne les comptables de la Polynésie française, de ses services et de ses établissements publics :

1° Les articles 2 et 3 et les articles 10 et 11 de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française ;

2° L'article LP. 6 de la loi du pays n° 2011-27 du 26 septembre 2011 portant modification du code des impôts et autres mesures en matière de recouvrement et de fiscalité communale ;

3° La loi du pays n° 2024-5 du 26 janvier 2024 portant application des dispositions relatives au solde bancaire insaisissable aux créances fiscales et non fiscales du pays.

Section 2 - Dispositions d'entrée en vigueur

Art. LP. 33

La présente loi du pays entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Toutefois, les articles LP. 3 à LP. 5 s'appliquent aux créances mises en recouvrement à compter de cette date ainsi qu'aux créances mises en recouvrement antérieurement et restant dues à cette date. Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en cours au 1er janvier 2025.

Les avis à tiers détenteur notifiés antérieurement au 1er janvier 2025 demeurent réguliers et continuent de produire leurs effets conformément à leur régime juridique.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 674 CM du 16 mai 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 21 juin 2024 ;
- rapport n° 60-2024 du 24 juin 2024 de M. Cliff LOUSSAN rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 31 juillet 2024 ; Texte adopté n° 2024-12 LP/APF du 31 juillet 2024 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 44 NS du 8 août 2024.
- décision n° 497661 du 30 décembre 2024 du Conseil d'État.

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****AVIS****Décision du Conseil d'État n° 497661 du 30 décembre 2024**

Le Conseil d'État statuant au contentieux, section du contentieux, 10e chambre,

Mme TAMA,

Rapporteuse : Mme Isabelle LEMESLE,

Rapporteur public : M. Frédéric PUIGSERVER.

Séance du 12 décembre 2024,

Décision du 30 décembre 2024.

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 8 septembre, 5 et 19 novembre 2024 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, Mme Françoise TAMA demande au Conseil d'État :

1° De déclarer la « loi du pays » n° 2024-12 LP/APF adoptée le 31 juillet 2024 par l'Assemblée de la Polynésie française relative au renforcement et à l'harmonisation des garanties et pouvoirs de recouvrement des créances publiques de la Polynésie française non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'exception des dispositions qui abrogent l'article LP.6 de la loi du pays n° 2011-27 du 26 septembre 2011 ;

2° De mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 2 500 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'acte attaqué méconnaît le champ de compétence de l'État défini par le 2° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, dès lors qu'il apporte aux articles LP. 3 à LP. 17, LP. 29 et LP. 31 des limitations aux libertés publiques en instaurant, au bénéfice des comptables publics de la Polynésie française, un privilège de paiement, une hypothèque légale, une Saisie administrative à tiers détenteur (SATD) et une procédure d'opposition à la vente en cas de saisie mobilière, qui limitent le droit de propriété, aux articles LP. 19 à LP. 21, un droit de communication d'informations et un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts ainsi qu'aux fichiers des comptes d'outre-mer qui apportent des restrictions au droit au respect de la vie privée et à l'article LP. 24, un régime de contestation amiable des actes de poursuite, qui limite le droit à un recours juridictionnel effectif ;
- l'acte attaqué méconnaît le champ de compétence de l'État en matière de justice, d'organisation judiciaire et de procédure administrative contentieuse, dès lors que l'article LP. 24 identifie les juridictions compétentes pour connaître des contestations relatives au recouvrement selon qu'elles portent soit sur la régularité en la forme de l'acte, soit sur l'obligation de paiement, le montant de la dette ou l'exigibilité de la somme réclamée, que l'article LP. 25 prévoit à peine d'irrecevabilité le délai dans lequel un recours administratif préalable obligatoire doit être formé, que l'article LP. 27 fait obstacle à l'engagement d'une procédure juridictionnelle dans un délai inférieur à deux mois, que l'article LP. 28 étend la procédure de contestation amiable des actes de poursuite aux tierces personnes mises en cause dans les mêmes conditions que le débiteur légal et que l'article LP. 29 désigne le juge compétent en matière de contestation d'une vente lors d'une saisie immobilière du juge de l'exécution ;

- l'acte attaqué porte atteinte aux libertés fondamentales, à savoir au droit de propriété, par l'instauration du privilège de la Polynésie française et de l'hypothèque légale (article LP. 3 à LP. 6), de la saisie administrative sur tiers détenteur (articles LP. 7 à LP. 13) et de l'opposition à la vente en cas de saisie mobilière (article LP. 29 et LP. 30), au droit au respect de la vie privée, par la reconnaissance d'un droit de communication (articles LP. 14 à LP. 19) et d'un droit d'accès à certains fichiers (articles LP. 20 et LP. 21) au profit des comptables de la Polynésie française et au droit au recours effectif, par les alinéas 1 et 5 de l'article LP. 24 qui disposent que les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance et que celles qui portent sur la régularité en la forme de l'acte de recouvrement sont portées devant le juge civil de l'exécution, ainsi que par l'article LP. 29 qui prévoit que les contentieux relatifs à l'opposition à une vente en cas de saisie mobilière sont portés devant le juge civil de l'exécution ;

- les articles LP. 22 et LP. 30 méconnaissent l'article 64 de la loi organique statutaire relatif à la compétence du Président de la Polynésie française et l'article LP. 27 ne peut légalement désigner le directeur local des finances publiques ;

- l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, faute qu'il soit adapté aux intérêts propres de la collectivité en application de l'article 74 de la Constitution ;

- l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation quant au rang de classement des créances non fiscales pour l'exercice du privilège de la Polynésie française, méconnaissant le « super-privilège » accordé aux salariés en cas de redressement judiciaire.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 3 octobre et 7 novembre 2024, la Polynésie française conclut, d'une part, à titre principal, au rejet de la requête pour irrecevabilité, à titre subsidiaire à son rejet au fond et à titre très subsidiaire à ce que l'annulation le cas échéant prononcée se limite aux seules dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article LP. 22, des alinéas 5 et suivants de l'article LP. 24, de l'article LP. 27, de l'alinéa 2 de l'article LP. 29 et des alinéas 1 à 5 de l'article LP. 30 et, d'autre part, à ce que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge de Mme TAMA au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que :

- Mme TAMA est dépourvue d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;

- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2024, l'Assemblée de la Polynésie française s'en rapporte aux écritures de la Polynésie française.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule et son article 74 ;

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

- le code du travail de la Polynésie française ;

- la loi du pays n° 2011-27 du 26 septembre 2011 ;

- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Isabelle LEMESLE, conseillère d'État ;

- les conclusions de M. Frédéric PUIGSERVER, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1° Aux termes du premier alinéa du III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « *Le Conseil d'État se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. Il se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'il estime susceptibles de fonder l'annulation, en l'état du dossier (...)* ». Selon le deuxième alinéa de l'article 177 de la même loi : « (...) *Si le Conseil d'État décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée* ».

2° L'Assemblée de la Polynésie française a adopté le 31 juillet 2024, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la loi du pays relative au renforcement et à l'harmonisation des garanties et pouvoirs de recouvrement des créances publiques de la Polynésie française. Cette délibération a été publiée pour information au *Journal officiel* de la Polynésie française le 8 août 2024. Mme TAMA la défère au Conseil d'État, sur le fondement des dispositions de l'article 176 de la même loi organique, à l'exception des dispositions qui abrogent l'article LP. 6 de la « loi du pays » n° 2011-27 du 26 septembre 2011.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

3° Mme TAMA soutient qu'elle justifie d'une qualité lui donnant intérêt à agir contre la loi du pays qu'elle conteste, au motif qu'elle a fait l'objet d'une procédure de recouvrement forcé qui a donné lieu le 21 septembre 2021 à l'émission d'un avis à tiers détenteur par l'agent comptable de l'Office polynésien de l'habitat, et que, comme tout « citoyen polynésien », elle est susceptible de faire à l'avenir l'objet de la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue par les dispositions dont elle demande qu'elles soient déclarées illégales. Toutefois, d'une part, la loi du pays contestée, qui prévoit, à son article LP. 33 que : « les avis à

tiers détenteur notifiés antérieurement au 1er janvier 2025 demeurent réguliers et continuent de produire leurs effets conformément à leur régime juridique », n'emporte, par elle-même, aucune conséquence sur sa situation. D'autre part, si elle soutient qu'elle pourrait faire l'objet, à l'avenir, de même que toute personne résidant en Polynésie qui serait débitrice d'une créance publique et ne s'acquitterait pas du paiement de sa dette, d'une procédure de saisie administrative à tiers détenteur, sur le fondement de la loi du pays du 31 juillet 2024, cette circonstance ne lui pas confère pas une qualité lui donnant intérêt à agir contre celle-ci. Il s'ensuit que sa requête doit être rejetée comme irrecevable.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4° Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la Polynésie française, qui n'est pas la partie perdante en l'espèce. Par ailleurs, il résulte de ces mêmes dispositions qu'une personne publique qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat peut néanmoins demander au juge l'application de cet article au titre des frais spécifiques exposés par elle à l'occasion de l'instance. Toutefois, en l'espèce, la Polynésie française ne fait pas état précisément des frais qu'elle aurait exposés pour défendre à l'instance. Il s'ensuit que la demande qu'elle présente à ce titre ne peut qu'être rejetée.

Décide :

Article 1er

La requête de Mme TAMA est rejetée.

Art. 2

Les conclusions de la Polynésie française tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Art. 3

La présente décision sera notifiée à Mme Françoise TAMA et au Président de la Polynésie française.

Copie en sera adressée au ministre chargé des outre-mer et au président de l'Assemblée de la Polynésie française.

Délibéré à l'issue de la séance du 12 décembre 2024 où siégeaient :

M. Bertrand DACOSTA, président de chambre, présidant ; M. Olivier YEZNIKIAN, conseiller d'État et Mme Isabelle LEMESLE, conseillère d'État-rapporteuse.

Rendu le 30 décembre 2024.

Le président,

M. Bertrand DACOSTA

La rapporteure,

Mme Isabelle LEMESLE

La secrétaire,

Mme Marie-Léandre MONNERVILLE

La République mande et ordonne au ministre d'État, ministre des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC